



## Voici ce que vous devez savoir au sujet du report d'une audience (ajournements)

Si vous souhaitez changer la date de votre audience, vous pouvez demander à la Commission de reporter (ajourner) votre audience. Après avoir déposé un appel, vous devriez être préparé à votre audience qui peut avoir lieu à tout moment, même sur un court préavis. Si votre demande d'ajournement de l'audience est refusée, l'audience aura lieu comme prévu et vous devriez assurer votre présence.

### Comment est-ce que je demande le report de l'audience?

**1<sup>re</sup> étape.** Demandez aux autres parties si elles approuvent le report.

**2<sup>e</sup> étape.** Remplissez la formule de demande d'ajournement (disponible sur le site Web de la CAMO).

**3<sup>e</sup> étape.** Envoyez une copie de la formule de demande à la CAMO et à toutes les parties.

**4<sup>e</sup> étape.** Joignez à votre demande :

- Les motifs justifiant un ajournement
- Une nouvelle date suggérée
- L'approbation de l'ajournement par les autres parties

### Quand dois-je demander l'ajournement?

De manière générale, vous devriez présenter votre demande d'ajournement à la Commission aussitôt que vous savez que vous avez besoin d'ajourner l'audience. Si le motif du retard a lieu moins de 10 jours avant la date de l'audience, vous devrez aviser toutes les parties, y compris la Commission, et déposer l'information pertinente **aussitôt que possible**. Si la CAMO refuse d'examiner une demande tardive, vous pouvez demander à la Commission la permission de déposer une motion d'ajournement au début de l'audience.

### Comment la CAMO décide-t-elle d'ajourner une audience?

En décidant de reporter une audience, la CAMO prendra sa décision en tenant compte de deux facteurs : en examinant si un délai est nécessaire pour assurer une audience équitable et en calculant les frais engagés par le report. La CAMO a le pouvoir discrétionnaire final de décider d'accorder ou non un ajournement dans toutes les circonstances. La CAMO **peut** ajourner une audience si elle croit que l'audience devrait être reportée. Par exemple, si des discussions sont sur le point d'aboutir à un règlement, la CAMO peut accepter d'ajourner l'audience. Toutefois, le fait de retenir les services d'un avocat, d'un représentant ou d'un planificateur peu avant une audience n'est pas une raison suffisante pour retarder la tenue de l'audience.

### Qu'arrive-t-il après avoir envoyé ma demande d'ajournement?

La CAMO peut décider de :

1. accorder la demande;
2. fixer une nouvelle date d'audience, à moins d'un motif pour laisser la date ouverte;
3. reporter l'audience pour une période plus courte que celle qui est demandée;



4. refuser la demande et l'audience aura lieu comme il est initialement prévu;
5. changer l'audience prévue en séance de médiation ou une conférence préparatoire.

Si une partie conteste l'ajournement de l'audience, vous devez peut-être demander une date pour déposer un avis de motion pour un ajournement. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'un avis de motion, veuillez consulter la feuille de renseignements de la CAMO intitulée *Voici ce que vous devez savoir au sujet des motions*. Vous pouvez obtenir une formule d'avis de motion en consultant les *Règles de pratique et de procédure* de la CAMO (règles 34-39). On peut consulter les règles en ligne à l'adresse [www.omb.gov.on.ca](http://www.omb.gov.on.ca) comme vous pouvez composer le (416) 326-6800 ou, sans frais, 1-866-887-8820.

### Que faire en cas d'urgence?

En cas d'urgence, la CAMO peut ajourner une audience même si toutes les parties ne sont pas d'accord. Elle peut accorder des ajournements de dernière minute en cas d'urgence comme la maladie soudaine d'un membre de la Commission, d'un représentant ou d'un témoin à une date si proche de la date de l'audience qu'une autre personne ne peut être trouvée pour remplacer celle qui est absente.

### Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour avoir les détails complets sur les ajournements, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CAMO (Règles 61-65). Les Règles sont disponibles sur le site Web de la CAMO à [www.omb.on.ca](http://www.omb.on.ca) ou en composant (416) 326-6800 ou sans frais au 1-866-887-8820.

### Remarque

L'information contenue dans la présente feuille de renseignements ne vise pas à remplacer les conseils juridiques ou autres. En fournissant cette information, la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) n'assume aucune responsabilité des erreurs ou omissions contenues dans la feuille de renseignements et n'est pas responsable de la confiance accordée aux renseignements contenus dans la feuille de renseignements. On trouvera de plus amples renseignements, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CAMO, à l'adresse [www.omb.gov.on.ca](http://www.omb.gov.on.ca) ou en composant (416) 326-6800 ou, sans frais, 1-866-887-8820.



La **Commission des affaires municipales de l'Ontario** est un tribunal administratif indépendant établi en vertu d'une loi par la province d'Ontario. La Commission entend les appels et requêtes relatifs à une vaste gamme de questions municipales et immobilières, notamment les plans officiels, les règlements de zonage, les plans de lotissement, les consentements et dérogations mineures, l'indemnisation foncière, les redevances d'exploitation, les limites de quartiers, et les ressources en agrégats. La Commission est gérée en vertu de nombreuses et différentes lois, notamment la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Document produit par :  
La Commission des affaires municipales de l'Ontario  
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto ON M5G 1E5  
Téléphone : (416) 326-6800; sans frais : 1-866-887-8820  
Télécopieur : (416) 326-5370